

POLITIQUE AUX VICTIMES

Commentaires présentés

**À la Commission nationale des libérations
conditionnelles**

Par

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
PLAIDOYER-VICTIMES**

MARS 1991

Commentaire général

La politique aux victimes est une excellente initiative et elle démontre de la part de la Commission nationale des libérations conditionnelles une plus grande volonté de tenir compte des intérêts des victimes d'actes criminels et de leurs proches. Nous avons déjà eu l'occasion par le passé d'exprimer ce point de vue et nous tenons à le réitérer dès le départ.

Cette politique propose une définition élargie - et fort intéressante - de la victime et de la victimisation. Par les questions qu'elle soulève, les propositions qu'elle met de l'avant, elle témoigne d'une préoccupation envers leurs droits et leurs besoins.

Les audiences doivent-elles être totalement ou partiellement ouvertes observateurs?

Cette question, plus particulièrement, a fait l'objet d'une discussion entre les membres de notre conseil d'administration. Ces derniers sont d'avis que les victimes ou leurs représentants devraient être autorisées à assister aux audiences de la Commission. Ils prônent d'ailleurs une ouverture totale afin de favoriser la transparence au niveau du processus de décision. Si les victimes assistent aux audiences, elles pourront mieux comprendre le déroulement de ce processus, les motifs sur lesquels repose l'octroi ou non de la libération conditionnelle, l'imposition de conditions spécifiques.

Sur le statut des victimes aux audiences

À ce moment-ci de nos discussions, nous sommes d'accord avec le statut d'observateur au moment des audiences. Ce statut risque bien sûr d'être assez frustrant pour bon nombre de victimes qui s'attendent à jouer un rôle plus actif ou du moins le souhaiteraient. On peut croire que c'est une solution transitoire en regard de la situation actuelle (où les victimes sont totalement absentes) et une situation idéale (où elles ont un plein droit d'expression). Il faudra sûrement revoir cet aspect après avoir expérimenté la présence des victimes comme membres observateurs. Ces dernières, même si elles sont cantonnées dans un rôle d'observateur, peuvent avoir un impact important sur le climat et le déroulement de l'audience. Il est probablement plus prudent d'y aller par étape avant de songer à une participation plus grande des victimes au moment de l'audience. Avec l'expérience, on sera plus en mesure d'apprécier les avantages et les difficultés éventuelles de leur participation.

Lorsque les victimes veulent faire connaître leurs points de vue

Pour faciliter l'accès des victimes à la Commission, on devrait s'assurer que celles qui veulent se faire entendre ou représenter soient informées suffisamment longtemps à l'avance de la tenue de l'audience. On peut penser à un délai de trois mois comme c'est le cas dans plusieurs États américains qui ont une politique semblable à celle de la CNLC. Il faut laisser beaucoup de latitude sur la forme de contact qu'elles veulent privilégier. Par exemple, un formulaire assez simple à

remplir pourrait leur être transmis et leur indiquer les principales informations que la Commission désire recueillir. On pourrait aussi leur offrir la possibilité de s'adresser à la Commission par lettre, sans imposer de restriction quant à la longueur et au contenu du document qu'elles désirent soumettre. Si elles veulent rencontrer un représentant de la Commission, les mécanismes d'accès (à qui, comment et où s'adresser) doivent être clairement identifiés.

Doit-on contacter toutes les victimes ?

Nous ne sommes pas favorables à l'idée que toutes les victimes soient contactées et informées de la tenue de l'audience. Plusieurs d'entre elles ne veulent plus entendre parler du crime; d'autres ont retrouvé un équilibre dans leur vie et elles ne souhaitent aucunement que les souffrances liées à cet événement leur soient rappelées. Il est important de respecter la vie privée des victimes et d'éviter un rappel inutile d'événements traumatisants, ce qui pourrait être vécu comme étant une autre forme de victimisation ("survictimisation").

Par ailleurs, certaines victimes aimeraient soit savoir ce qui va se passer au moment de la libération conditionnelle, soit encore se faire entendre à cette occasion. Actuellement, pour la plupart d'entre elles, ce n'est guère possible. Bien que la politique de la Commission ait été distribuée à de nombreux intervenants et organismes, il nous semble qu'elle reste largement méconnue auprès des victimes. Il y aurait donc avantage à la rendre plus accessible et évidemment, à en faire connaître l'existence (ex. : par les médias). Il faudrait penser à identifier des milieux (ex. : Palais de justice, postes de police, centres d'aide aux victimes, maisons d'hébergement, bureaux des substituts des procureurs de la Couronne) où la brochure pourrait être mise à la disposition des victimes et de leurs proches.

Est-il nécessaire de s'assurer que les droits à la protection des renseignements personnels des délinquants, des victimes et de leurs familles sont respectés par ceux qui assistent à l'audience ?

Il nous est difficile de traiter de la question complexe des droits des détenus dont la garantie est inscrite dans des chartes et des textes de lois mais également dans de nombreuses politiques et procédures internes. Le Service correctionnel et la Commission des libérations conditionnelles ont développé des pratiques qui reconnaissent concrètement l'existence de tels droits, notamment celui à la protection des renseignements personnels. Nous ne disposons de toutes les informations nécessaires afin d'analyser cette question sous tous ses angles.

De l'autre côté, qu'en est-il du droit à la protection des renseignements personnels pour les victimes et leurs proches ? Comment délimiter les contours entre les droits des victimes et ceux des détenus ? Il s'agit là d'une question importante, tout autant que celle - plus large et encore plus complexe - du droit du public à l'information et du respect de la vie privée des personnes. Ce sont là des questions pour lesquelles on a peu de réponse à ce moment-ci car on en est encore à explorer le problème. (Le colloque organisé par le Centre de recherche en droit de la Faculté de droit de

(l'Université de Montréal en témoigne bien).

On peut tout le moins avancer qu'on devrait porter une attention particulière aux victimes dont la sécurité est menacée parce qu'elles ont fait des représentations incriminantes pour le détenu auprès de la Commission, à celles aussi qui ont fait l'objet de menaces de représailles de la part de l'agresseur pendant ou avant l'incarcération. Dans de tels cas, on devrait s'assurer que certaines données divulguées par la victime ou ses proches vont demeurer confidentielles. Cette confidentialité devrait être garantie tant par les représentants de la Commission que ceux du Service correctionnel canadien. Il devrait y avoir une cohérence entre ces deux paliers.

Une personne appartenant à une organisation autorisée à agir en tant que représentant peut-elle assister à une audience à laquelle on accepterait la présence de la victime?

Nous croyons que c'est une initiative positive de permettre à la victime de déléguer un représentant pour assister à une audience. Quant à nous, la définition de "représentant" est plus large que celle d'une "organisation autorisée" et on devrait accepter la présence de toute personne que la victime juge adéquate pour la représenter aussi bien que celle d'une organisation. On peut penser que certains proches de la victime sont davantage en mesure de faire connaître les conséquences du crime, les craintes de la victime, qu'un organisme qui n'a jamais eu de contacts auparavant avec elle. La victime peut se sentir plus en sécurité, peut croire que ses opinions seront mieux rendues par quelqu'un qui la connaît bien. Par ailleurs, l'idée de se faire représenter par un organisme peut aussi mieux convenir à d'autres victimes qui ont reçu des services d'un organisme d'aide et qui ont développé des liens de confiance étroits avec un intervenant en particulier.

A-t-on besoin d'un personnel spécialisé de services d'aide aux victimes pour celles désireuses d'assister aux audiences en tant qu'observateurs ou d'obtenir des renseignements sur les décisions de la Commission concernant un délinquant particulier?

La présence d'un personnel spécialisé est très importante. Ceux qui doivent rencontrer les victimes pour les préparer à l'audience ou répondre à leurs questions sur les décisions de la Commission doivent être attentifs aux besoins des victimes, réceptifs à leurs réactions et commentaires. Leur travail exige une sensibilité à la réalité des victimes et beaucoup d'ouverture et d'empathie à ce qu'elles vivent. Ils devront être capables de réagir adéquatement lorsque certaines victimes sont insatisfaites de la décision, ne la comprennent pas. Ils devront se montrer disponibles à entendre leurs points de vue et être en mesure de bien leur expliquer sur quoi repose la décision de la Commission. C'est un rôle qui n'est pas nécessairement facile à jouer et qui va exiger dans certains cas, beaucoup de doigté, i.e. un heureux mélange d'empathie et d'impartialité!

Dans ce sens, il nous semble plus approprié que ce travail soit fait par un représentant de la Commission plutôt que par un intervenant d'un service d'aide. Ce dernier n'est pas nécessairement familier avec le processus de libération conditionnelle et de plus, il n'est pas en mesure de rendre compte des décisions de la Commission. Il ne dispose pas de telles informations et celles-ci

doivent être communiquées par une personne qui a accès à ces données. Cela ne veut pas dire que les intervenants n'ont aucun rôle à jouer. Ils pourraient très bien compléter le travail du personnel spécialisé de la Commission en étant disponibles pour en rediscuter avec la victime et lui permettre de verbaliser davantage ses émotions.

Il serait important que les victimes puissent parler avec une personne qui a non seulement un intérêt pour la question des victimes mais qui a aussi une formation minimale en ce domaine. Cela appartient à la Commission de veiller à ce qu'un personnel spécialisé soit disponible pour accueillir les demandes des victimes. On devrait éviter que des informations viennent de trop de sources à la fois. Les victimes, comme bon nombre de citoyens d'ailleurs, ne font pas toujours la différence entre le Service correctionnel canadien (pénitenciers), les bureaux de libération conditionnelle et la Commission en tant que telle. On devrait s'assurer notamment que les mécanismes de communication sont clairs entre les agences de libération conditionnelle et la Commission. Il faut favoriser selon nous un guichet unique où un représentant assume l'ensemble du travail auprès des victimes.

Les victimes ont-elles besoin de séances d'information et de compte-rendu avant et après l'audience ?

Oui, sans aucun doute. Avant l'audience, il serait important qu'un représentant de la Commission rencontre la victime ou son représentant afin d'expliquer le déroulement et les règles de l'audience, les principes qui guident le processus décisionnel. On devrait également avoir une discussion avec elle ou son représentant après l'audience afin qu'elle puisse exprimer son point de vue sur ce qui s'est passé pendant l'audience, recueillir ses commentaires et réactions. Une telle rencontre aurait comme avantage de permettre à la victime de ventiler ses émotions, de lui donner la parole, de clarifier avec elle certains éléments de l'audience. Cela est particulièrement important surtout qu'elle ne sera qu'un observateur lors de l'audience. C'est une façon de mieux faire participer la victime et de lui faire un peu plus de place.

Il est important que la victime puisse faire connaître son point de vue à la Commission. Le mécanisme actuel prévoit qu'elle peut faire parvenir une déclaration écrite à la Commission pour faire connaître les conséquences du crime, pour exprimer ses craintes et donner son avis quant à la libération éventuelle du détenu dans la communauté. Les victimes qui le désirent peuvent aussi rencontrer un représentant de la Commission afin de s'exprimer verbalement. Ce sont là deux approches très valables.

On pourrait aussi penser à utiliser la déclaration de la victime au niveau de la libération conditionnelle. Les victimes qui le désirent pourraient demander à ce que leur déclaration soit transmise dans le dossier du détenu. Le formulaire actuel de la Déclaration de la victime devrait selon nous avoir une question supplémentaire où on leur demande leur avis à ce sujet. Certaines victimes ne tiennent pas à rencontrer la Commission mais trouvent cependant important de lui faire connaître les conséquences du crime. Ce serait là un moyen de répondre à leurs attentes. D'autres

ne veulent pas transmettre leur déclaration parce qu'elles ne savent pas comment cela sera utilisé ou encore elles entretiennent des craintes; nous devons respecter cela. D'autres enfin, désirent faire entendre leurs points de vue à toutes les étapes, que ce soit avant le prononcé de la sentence ou au moment de la libération conditionnelle. Il faut donc tenir compte des besoins particuliers des victimes et prévoir différentes modalités afin d'individualiser et d'adapter nos réponses.

Sur l'idée de créer un registre des décisions

L'idée de créer un registre des décisions n'est peut-être pas mauvaise en soi. Il nous semble cependant qu'elle ne répond pas à un besoin pressant des victimes. Nous croyons que, dans les faits, peu de victimes vont consulter un tel registre et que cela risque d'être assez coûteux et plus utile à des fins de recherche qu'aux victimes elles-mêmes. Il nous apparaît plus urgent de mettre en place des mécanismes concrets permettant aux victimes d'entrer en contact avec la Commission et d'être entendues. De plus, nous croyons qu'on doit favoriser des contacts entre les victimes et la Commission sur une base personnalisée. Lorsqu'elles s'adressent à la Commission c'est pour parler de leur affaire à elle. On doit donc faciliter l'accès aux données qui les concernent. Il faut axer les efforts dans cette direction.